

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux

1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 03/04/2018

Tél : 01 40 20 80 72

Fax : 01 40 20 80 08

Nos refs : N°s 406243 –
406245 – 406247

(à rappeler dans toutes correspondances)

**ASSOCIATION OBSERVATOIRE DU
NUCLEAIRE c/ AUTORITE DE SURETE
NUCLEAIRE**

Affaire suivie par : Mme Allain

ENQUÊTE À LA BARRE

Maître,

J'ai l'honneur de vous informer qu'afin de poursuivre l'instruction des affaires citées en référence, une enquête se tiendra au Conseil d'Etat, en application des articles R. 623-1 et suivants du code de justice administrative reproduits en annexe, le **lundi 14 mai 2018 à 9 heures 30**, dans la salle des Travaux publics, devant une formation d'instruction composée de :

M. Raynaud, conseiller d'Etat, président de la 6e chambre,

MM. Delion et de Lesquen, conseillers d'Etat, assesseurs,

M. Beaufils, maître des requêtes, rapporteur,

en présence de M. Dutheillet de Lamothe, maître des requêtes, rapporteur public,

ainsi qu'éventuellement d'autres membres de la 6e chambre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir désigner pour participer à cette séance des témoins, au nombre maximal de quatre (4) pour l'association Observatoire du nucléaire, trois (3) pour l'Autorité de sûreté nucléaire, deux (2) pour le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, deux (2) pour la société Électricité de France, un (1) pour l'Institution de radioprotection et de sûreté nucléaire et, qui aient une connaissance technique suffisante pour éclairer la formation d'instruction sur les questions ci-après. Vos conseils pourront être présents, mais ne peuvent être désignés comme témoins.

Les points suivants seront examinés :

- 1) le déroulement des faits ayant conduit à la mise à l'arrêt puis à l'autorisation de redémarrage des réacteurs de Tricastin 3, Dampierre 3 et Gravelines 2 :
 - a) la découverte d'anomalies dans l'acier utilisé pour le réacteur EPR de la centrale nucléaire Flamanville ;
 - b) les contrôles ayant eu lieu dans les autres centrales afin d'identifier les autres réacteurs affectés ;
 - c) les études et inspections réalisées afin d'établir l'absence de danger et d'autoriser le redémarrage des trois réacteurs en cause dans le présent litige ;

- d) le bilan du fonctionnement de ces réacteurs depuis cette autorisation et, le cas échéant, le résultat des études complémentaires menées depuis lors ;
- 2) les normes applicables en matière de concentration de l'acier en carbone (RFS V.2.c et guide n° 8 de l'Autorité de sûreté nucléaire) :
- a) l'évolution des limites de concentration de l'acier en carbone prévues par le référentiel RCC-M (valeur, zones concernées) depuis la mise en service des réacteurs ;
 - b) les normes en vigueur dans d'autres Etats, notamment les Etats membres d'Euratom, en matière de concentration de l'acier en carbone et, plus généralement, de résistance de l'acier ;
 - c) les modalités du contrôle, par l'Autorité de sûreté nucléaire, du respect des exigences essentielles de sécurité en matière de résistance de l'acier ;
 - d) les normes applicables au moment de la construction des cuves ainsi que les conséquences de l'évolution desdites normes sur les équipements déjà installés ;
- 3) la caractérisation des risques liés à l'exploitation des réacteurs litigieux :
- a) les exigences relatives à la résistance des cuves dans le cadre de l'exploitation normale d'un réacteur et en cas d'incident ;
 - b) la nature des anomalies relevées sur les réacteurs litigieux et leurs conséquences sur leur résistance au regard de ces exigences ;
- 4) les modifications techniques approuvées par l'Autorité de sûreté nucléaire afin d'autoriser le redémarrage des réacteurs :
- a) nature des modifications des modalités d'exploitation et de surveillance par EDF ;
 - b) effets de ces modifications sur la résistance des cuves et sur leur exploitation à long terme ;
 - c) modalités du contrôle de ces modifications par l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- 5) l'existence et la faisabilité de mesures alternatives telles que le remplacement des pièces ou cuves concernées.

D'autres questions pourront être posées, le cas échéant, par les membres de la formation d'instruction et le rapporteur public. Un procès-verbal de l'enquête sera établi et versé au dossier.

Je vous prie d'indiquer au greffe de la 6^{ème} chambre, au plus tard le 9 mai avant 15h, le nom des témoins qui participeront à l'enquête.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la 6ème chambre